

ARRETE DU MAIRE N°69/20

Commune de Quinsac

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

La Maire de la Commune de QUINSAC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-18 et R. 123-1 à R. 123-27 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 20 juin 2013, modifié le 22 décembre 2018 ;

VU la décision N° MRAe 2021DKNA271 du 10 décembre 2021, portant dispense d'évaluation environnementale du projet de modification n°2 du PLU de la commune de QUINSAC ;

VU la décision n°E22000037/33 du 13/04/2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX désignant Madame Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, en qualité de commissaire-enquêteur pour l'enquête publique de la procédure de modification n°2 du PLU de QUINSAC ;

VU les pièces du dossier à soumettre à enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du PLU de QUINSAC.

Cette procédure a pour objectif d'adapter les dispositions réglementaires de la zone urbaine, afin de permettre l'accueil d'un pôle santé, avec en particulier :

- Sur les pièces graphiques du règlement du PLU, la délimitation d'un secteur de la zone UA, dans lequel la construction du pôle de santé pourra être autorisée,
- Dans le règlement écrit, la rédaction de règles spécifiques propres à ce secteur de la zone UA.

Article 2 : Autorité responsable du projet

La personne responsable de la procédure de modification n°2 du PLU de QUINSAC, auprès de laquelle les informations peuvent être obtenues, est la commune de QUINSAC, représentée par son maire en exercice et dont le siège administratif est situé au 9 rue Gabriel-Massias, 33360 QUINSAC.

Article 3 : Désignation du Commissaire-enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, Madame Virginie BELLIARD-SENS, consultante en environnement, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de BORDEAUX par une décision en date du 13/04/2022.

Article 4 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de QUINSAC, 9 rue Gabriel-Massias, 33360 QUINSAC.

Article 5 : Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique portant sur la modification n°2 du PLU de QUINSAC se déroulera du 30 mai 2022 au 30 juin 2022 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Article 6 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comprend :

- L'arrêté portant prescription de la modification n°2 du PLU de QUINSAC,
- Le dossier de modification n°2 du PLU de QUINSAC, comportant :
 - o Une notice de présentation,
 - o Des extraits du plan de zonage (avant et après modification),
 - o Des extraits du règlement écrit (avant et après modification),
- La décision de l'autorité environnementale exemptant d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLU de QUINSAC,
- Les avis reçus des personnes publiques notifiées.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera disponible en mairie de QUINSAC (siège de l'enquête publique) 9 rue Gabriel-Massias, 33360 QUINSAC où le public pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Le Lundi : de 08h30 à 12h00 de 15h00 à 19h00

Le Mardi : de 08h30 à 12h00 de 15h00 à 18h00

Le Mercredi : de 08h30 à 12h00

Du Jeudi au Vendredi : de 08h30 à 12h00 de 15h00 à 18h00

Le dossier sera aussi consultable lors des permanences du Commissaire-Enquêteur.

Il sera également disponible à l'adresse internet suivante : <https://www.quinsac33.com/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à Monsieur le Maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions en langue française :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, qui sera tenu à la disposition du public au siège de la mairie de QUINSAC pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par courrier postal à l'attention de Madame Virginie BELLIARD-SENS, Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête en Mairie 9 rue Gabriel-Massias, 33360 QUINSAC,
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique@quinsac33.fr

Seules les observations et propositions reçues pendant le délai de l'enquête soit du 30 mai 2022 à partir de 8 h 30 jusqu'au 30 juin 2022 à 18 heures au plus tard, y compris par voie électronique et courrier postal, seront prises en considération.

Ces observations, propositions et contre-propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et les observations reçues par voie électronique seront accessibles sur le site internet de la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9 : Permanences du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de QUINSAC aux dates et horaires suivants :

- **le lundi 30 mai 2022 de 8 h 30 à 12 h**
- **le mardi 14 juin 2022 de 15 h à 18 h**
- **le jeudi 23 juin 2022 de 8 h30 à 12 h**
- **le jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h**

ARTICLE 10 : Publicité de l'enquête

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune de QUINSAC à l'adresse <https://www.quinsac33.com/> et affiché dans les formes prévues par le code de l'environnement, à la mairie de QUINSAC ainsi que dans tous les lieux habituels d'affichage municipal, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : Clôture du registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête (sous format papier et électronique) sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Article 12 : Remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le Maire de QUINSAC ou son représentant et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU modifié.

Il transmettra au Maire l'exemplaire des dossiers de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête sauf en cas de demande motivée de report de ce délai, prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de QUINSAC pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <https://www.quinsac33.com/>

ARTICLE 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLU de QUINSAC, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, pourra être soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de QUINSAC.

ARTICLE 15 : Exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Préfète de la GIRONDE,
- à Madame la commissaire enquêteur,
- à Madame la Présidente du tribunal administratif de BORDEAUX.

Fait à QUINSAC, le 10 mai 2022



Lionel FAYE

Maire de QUINSAC

Certifié exécutoire le
Publication le

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr